



Reformierte Kirchen  
Bern-Jura-Solothurn  
Eglises réformées  
Berne-Jura-Soleure

# Ordonnance relative à la formation continue et à la supervision des pasteures et de \_\_\_\_\_

du 15 octobre 2008 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2020)

La partie de la présente ordonnance réglant la formation continue et la supervision des pasteures et des pasteurs du canton de Berne leur est obligatoirement applicable.

Le Conseil synodal recommande l'application par analogie des présentes dispositions à la formation continue et à la supervision des pasteures et des pasteurs des cantons du Jura et de Soleure. Les dispositions de la présente ordonnance relatives aux prestations des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, notamment lorsqu'il s'agit du versement de subsides et des conditions cadre qui le déterminent (droit aux prestations, procédure), s'appliquent aussi obligatoirement aux pasteures et aux pasteurs des cantons du Jura et de Soleure. Les paroisses des cantons du Jura et de Soleure sont libres de recourir à l'offre des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure en ce qui concerne la participation à la procédure d'octroi de congés d'études (art. 13 et 14). La réglementation relative à la «Formation continue des pasteurs durant les cinq premières années de ministère» / FCPM (art. 18–22) a valeur contraignante pour les pasteures et les pasteurs du canton de Soleure.

*Le Conseil synodal,*

vu l'art. 27 du règlement concernant la formation continue et la supervision du 27 mai 2008 (règlement concernant la formation continue)<sup>1</sup> ainsi que l'art. 1 al. 3 de l'ordonnance du Conseil-exécutif du canton de Berne sur le perfectionnement et le congé de formation des ecclésiastiques des Eglises nationales du 9 novembre 2005<sup>2</sup>,

*arrête:*

<sup>1</sup> RLE 59.010. voir également: RIE III.1.1 réglementation (tabellaire) de la formation continue et de la supervision et RIE III.1.1.1 exemples de calcul des subsides pour formation de longue durée pour pasteures et pasteurs.

<sup>2</sup> RSB 414.111.

*1. Formations continues de courte durée***Art. 1 Subsidies**

<sup>1</sup> Pour les prestations de formation proposées par les Eglises nationales réformées de Suisse, les subsides versés s'élèvent au maximum à Fr. 160 par jour et jusqu'à Fr. 800 par an, pour les formations proposées par des prestataires externes, ces montants sont au maximum de Fr. 80 par jour et jusqu'à Fr. 400 par an. Les jours de cours entamés comptent comme des jours entiers.

<sup>2</sup> En cas de cumul avec l'année consécutive ou précédente, le montant maximal est augmenté en conséquence.

<sup>3</sup> Les subsides sont versés pour l'ensemble des coûts de formation (frais de cours proprement dits, logement et nourriture, dans le cas de voyages d'études à l'étranger, également les frais de déplacement).

<sup>4</sup> Les subsides peuvent être répartis sur différents cours jusqu'à concurrence du montant maximal.

<sup>5</sup> Si une offre de formation continue a déjà été subventionnée par un service de l'Eglise (notamment les offres du secteur «Catéchèse» des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure), la part personnelle restante nécessaire pour couvrir les frais ne fait pas l'objet de subsides supplémentaires.

**Art. 2 Marche à suivre**

<sup>1</sup> Les pasteurs et les pasteurs déposent une demande d'autorisation auprès de leur autorité d'engagement afin de participer à la formation continue.

<sup>2</sup> Une fois l'autorisation délivrée, elles ou ils s'inscrivent directement auprès du prestataire d'une formation continue.

<sup>3</sup> Elles ou ils ont l'obligation de déposer leur demande de versement des subsides auprès du service Développement des ressources humaines pour le corps pastoral au plus tard deux mois après la fin de la formation continue. A cet effet, elles ou ils utilisent le formulaire «Formation continue de courte durée». Elles ou ils y joignent:

- une copie de la facture,
- une copie du reçu attestant le montant acquitté,
- un bulletin de versement pour le paiement du subside ou les indications exactes d'un compte.

<sup>4</sup> Les pasteurs et les pasteurs des régions du ressort territorial des Eglises Berne-Jura-Soleure qui participent à une session organisé par le service de la formation continue pwb obtiennent directement le versement

des subsides. Les déductions sont facturées si le formulaire n'est pas retourné au service de la formation continue pwb avant l'échéance mentionnée à l'al. 3.

### **Art. 3 Formation continue lorsque les pasteures ou pasteurs se trouvent sans emploi après leur consécration**

<sup>1</sup> Les pasteures et pasteurs, consacrés par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et domiciliés sur le territoire du ressort de l'Eglise, qui n'ont pas encore trouvé d'emploi en dépit d'efforts avérés, peuvent être autorisés à suivre une formation continue et bénéficier de subsides pendant les cinq premières années suivant la consécration. Dès la date d'embauche, la durée de la «formation continue des pasteurs durant les cinq premières années de ministère dans les Eglises nationales réformées de Suisse alémanique» (FCPM) est réduite en conséquence.

<sup>2</sup> Dans chaque cas, il y a lieu d'examiner si les autres possibilités d'obtention de subsides pour des formations continues ont été épuisées.

<sup>3</sup> Seuls les cours proposés par les organismes ecclésiastiques de formation continue a+w<sup>3</sup>, opf<sup>4</sup>, service de la formation continue pwb et FCPM<sup>5</sup> peuvent faire l'objet d'une demande de subsides. Aucun subside ne peut être accordé pour les formations continues de longue durée et les supervisions.

<sup>4</sup> Les conditions-cadres (nombre de jours de formation continue par an, montant maximal des subsides, etc.) sont les mêmes que celles des «formations continues de courte durée».

<sup>5</sup> Les demandes de subventions doivent être déposées auprès du service de la formation continue pwb avant le début de la formation continue. Le service transmet la demande à la direction du service Développement des ressources humaines pour le corps pastoral qui statue sur la suite à donner à cette requête.

## *II. Formations continues de longue durée*

### **Art. 4 Généralités**

<sup>1</sup> En principe, les offres de cours dispensés sur une durée excédant 15 jours sont réputées formations de longue durée.

---

<sup>3</sup> a+w: Aus- und Weiterbildung für Pfarrerinnen und Pfarrer, Zürich.

<sup>4</sup> opf: Office Protestant de la Formation, Fontaines NE.

<sup>5</sup> FCPM: Formation continue durant les premières années de ministère pour pasteures et pasteures des Eglises réformées nationales de Suisse alémanique.

<sup>2</sup> La disposition mentionnée à l'al. 1 ne s'applique pas pour le cas suivant : la pasteur/le pasteur est employé(e) à mi-temps et consacre pour la formation continue uniquement du temps de travail selon l'art. 7 al. 1 du règlement sur la formation continue. L'autorité d'engagement a l'obligation de le confirmer auprès du service de la formation continue pwb. S'il s'agit de pasteures et de pasteurs employés par le canton de Berne mais actifs dans une paroisse transfrontalière, le service de la formation continue pwb en informe le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques et religieuses. Par conséquent, les subsides alloués pour cette formation correspondent à une «formation de courte durée».

### **Art. 5      Suppléance**

<sup>1</sup> L'autorité d'engagement se charge de la suppléance des participantes et participants à des journées de formation pour des absences équivalentes à 15 jours par année.

<sup>2</sup> Dans les paroisses comportant des équipes composées de plusieurs pasteures et pasteurs, le remplacement devrait être assuré en interne.

### **Art. 6      Subsides: généralités**

<sup>1</sup> L'octroi de subsides pour une formation continue de longue durée est indépendant du taux d'occupation de la pasteur ou du pasteur.

<sup>2</sup> Pour les formations continues modularisées, les subsides peuvent être alloués pour une période de quatre ans au plus. Sont aussi considérées comme des formations de longue durée les formations MAS<sup>6</sup> et les cours CPT<sup>7</sup> sous forme de cours de base et de perfectionnement.

<sup>3</sup> Les subsides sont alloués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

<sup>4</sup> Si le délai d'attente minimal prévu entre les formations continues n'est pas respecté (art. 24 al. 2 du règlement concernant la formation continue), il y a lieu d'accorder la priorité aux autres demandes présentées en même temps.

### **Art. 7      Subsides: montants**

<sup>1</sup> Pour les pasteures et les pasteurs qui commencent une formation continue de longue durée, le budget prévoit un montant maximal annuel.

<sup>2</sup> Le montant du subside varie selon le genre de formation continue de longue durée:<sup>8</sup>

a) formations continues de longue durée effectuées sur mandat des

---

<sup>6</sup> Master of Advanced Studies (Etudes post-diplôme, certificat, diplôme, master).

<sup>7</sup> Clinical Pastoral Training.

<sup>8</sup> Exemples de calcul v. RIE III.1.1.1.

Eglises nationales réformées de Suisse ou celles dispensées par des secteurs des services généraux de l'Eglise, reconnus comme prestataires:

au maximum 60 % des frais jusqu'à Fr. 1'500 par an au plus, pendant une durée maximale de 4 ans,

b) formations continues de longue durée proposées par d'autres organisations:

au maximum 60 % des frais jusqu'à Fr. 1'000 par an au plus, pendant une durée maximale de 4 ans,

c) formations continues sanctionnées par un certificat ou un diplôme sur mandat des Eglises nationales réformées de Suisse, suivies d'une manière concentrée sur une année civile:

au maximum 60 % des frais jusqu'à Fr. 3'000 au plus.

<sup>3</sup> Il n'est pas alloué de subsides pour des formations de longue durée d'un montant inférieur au montant annuel prévu pour des formations de courte durée.

<sup>4</sup> Si la totalité des crédits disponibles pour les formations de longue durée a été épuisée, la formation continue peut être subventionnée par le biais du montant prévu pour les «formations de courte durée». Toutefois, la formation doit être traitée comme une formation continue de longue durée, avec toutes les conditions qui y sont liées.

## **Art. 8 Marche à suivre**

<sup>1</sup> Les pasteures et les pasteurs déposent une demande d'autorisation auprès de leur autorité d'engagement afin de participer à une formation continue de longue durée.

<sup>2</sup> Le formulaire «formation continue de longue durée» doit être envoyé au service de la formation continue pwb au plus tard trois mois avant le début d'une formation continue de longue durée. Le service fixe le montant de la subvention en concertation avec la direction du service Développement des ressources humaines pour le corps pastoral.

<sup>3</sup> Si une demande est déposée moins de trois mois avant le commencement d'une formation continue, les subsides alloués porteront tout au plus sur d'éventuelles autres années de formation continue de longue durée.

<sup>4</sup> Pour les pasteures employées et les pasteurs employés par le canton de Berne, mais membres d'une paroisse transfrontalière, le service de la formation continue pwb dépose une demande de mise en disponibilité du personnel au plus tard deux mois avant le début d'une formation continue auprès du délégué ou de la déléguée aux affaires ecclésiastiques et religieuses de la direction de l'intérieur et de la justice.

<sup>5</sup> Le service de la formation continue pwb rend compte de la décision

auprès de la pasteure ou du pasteur et de leur autorité d'engagement.

<sup>6</sup> Les participantes et les participants à une formation continue de longue durée règlent les factures respectives et demandent le versement du montant du subside au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre de l'année concernée, respectivement, lors de formations sur plusieurs années, annuellement jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre auprès du service de la formation continue pwb. Ils y joignent:

- une copie de la facture,
- une copie de la quittance du montant acquitté,
- un bulletin de versement pour le paiement du subside ou les indications exactes d'un compte. Dans le cas de formations continues de longue durée proposées par le service de la formation continue pwb, la déduction est directement effectuée au moment de la facturation pour les participantes et les participants provenant du territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

### *III. Congés d'études*

#### **Art. 9 Formes et contenus du congé d'études**

<sup>1</sup> En fonction de l'intérêt du service, la pasteure ou le pasteur peut par exemple

- a) bénéficier des offres des services compétents en matière de formation continue de l'Eglise ou d'autres prestataires,
- b) suivre des cours et des séminaires auprès d'universités, d'académies ou d'instituts,
- c) faire un travail et des recherches de nature scientifique,
- d) accomplir des stages pratiques, par exemple travail social, stage pratique en milieu scolaire, activité dans un hôpital ou dans un foyer, collaboration dans une autre paroisse ou dans un autre environnement ecclésiastique (œcuménisme), engagement à l'étranger dans le cadre de la coopération au développement, promotion de la paix ou mission,
- e) travailler sur des projets (par exemple présentations audiovisuelles, modèle d'enseignement, livre, thèse),
- f) entreprendre des voyages d'études dans la mesure où ils sont liés à 2 l'activité professionnelle,
- g) séjourner, pendant une partie du congé d'études, dans un monastère, un centre de méditation ou une communauté ou effectuer un pèlerinage.

<sup>2</sup> Ne sont pas admises

- a) les voyages purement touristiques,
- b) une formation continue dénuée d'un lien évident avec une activité pastorale,
- c) des séjours à caractère purement linguistique,
- d) une collaboration à des projets laissant transparaître une attitude de rejet à l'encontre de l'Eglise nationale.

### **Art. 10 Remplacement**

<sup>1</sup> Un congé d'études requiert l'organisation d'un remplacement.

<sup>2</sup> Le taux d'occupation de la remplaçante ou du remplaçant ne doit pas correspondre à celui de la pasteure ou du pasteur à remplacer.

<sup>3</sup> Dans le cas de postes pastoraux, seuls entrent en ligne de compte des pasteures et des pasteurs agrégés au ministère bernois ou jurassien en qualité de desservantes ou desservants avec un taux d'occupation déterminé.

<sup>4</sup> L'autorité d'engagement peut recourir à une suppléance occasionnelle au lieu d'un remplacement dans le cadre d'un poste fixe à un taux d'occupation défini. Il est envisageable de faire appel, par exemple, à des prédicatrices ou prédicateurs laïques, à des catéchètes, à des étudiantes et étudiants en théologie ou encore à des collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux ou diacres au gré des tâches et des compétences.

<sup>5</sup> Un remplacement par des pasteures ou des pasteurs du même collège que les requérants n'est possible que si ceux-ci sont employés à temps partiel et que leur emploi du temps peut être augmenté du temps requis.

### **Art. 11 Subsidés**

Les formations continues et les supervisions qui sont fréquentées durant un congé d'études bénéficient d'un subventionnement du même ordre que celui qui est accordé dans le cadre habituel.

### **Art. 12 Marche à suivre pour le dépôt d'une demande de congé d'études ou de formation continue de longue durée par des pasteures et pasteurs rétribués par l'Eglise nationale bernoise**

<sup>1</sup> La demande provisoire d'un congé d'études ou d'une formation continue de longue durée doit être déposée au plus tard 1 an avant le début prévu du congé auprès du service Développement des ressources humaines pour le corps pastoral. Le formulaire prévu à cet effet peut être délivré sur demande par ce même service. Le service de la formation continue pwb examine si les conditions de l'octroi d'un congé d'études sont réunies.

<sup>2</sup> Le service de la formation continue pwb veille à l'organisation d'un entre-

tien entre la pasteure ou le pasteur, la pasteure ou le pasteur régional et une délégation du Conseil de paroisse au cours duquel sont fixés les éléments essentiels du congé et la période à laquelle il devra se dérouler, de même qu'y sont réglées les questions relatives au remplacement.

<sup>3</sup> En cas d'accord, le Conseil de paroisse signe le formulaire mentionné à l'alinéa 1 et le transmet au service de la formation continue pwb.

<sup>4</sup> Le ou la responsable du service de la formation continue pwb au sein du service Développement des ressources humaines pour le corps pastoral examine, dans le cadre d'un entretien avec la pasteure ou le pasteur, si la planification détaillée du projet satisfait aux prescriptions de l'article 5, alinéa 1 du règlement concernant la formation continue et de l'article 9 de la présente ordonnance. Elle approuve le contenu du projet de congé d'études.

<sup>5</sup> La prise de contact auprès du service Développement des ressources humaines pour le corps pastoral par les pasteures et les pasteurs employés par le canton de Berne, mais membres d'une paroisse transfrontalière, doit s'effectuer le plus tôt possible permettant au service de déposer auprès du délégué ou de la déléguée aux affaires ecclésiastiques et religieuses une demande d'autorisation définitive du congé d'études au plus tard quatre mois avant le début dudit congé.

**Art. 13 Marche à suivre en cas de dépôt d'une demande de congé d'études présentée par la ou le titulaire d'un poste pastoral propre à une paroisse dans le canton de Berne et (à titre de recommandation) par une pasteure ou un pasteur dans les cantons du Jura et de Soleure**

<sup>1</sup> La demande provisoire pour un congé d'études doit être présentée, au plus tard une année avant le début du congé à l'autorité d'engagement. Celle-ci examine si les conditions autorisant le congé d'études sont remplies.

<sup>2</sup> L'autorité d'engagement, le cas échéant la pasteure ou le pasteur régional, et la requérante ou le requérant conviennent des éléments essentiels et des dates du congé d'études ainsi que du règlement des questions relatives au remplacement.

<sup>3</sup> L'autorité d'engagement transmet les conclusions de cet entretien au service de la formation continue pwb.

<sup>4</sup> Sur la base du canevas qui lui a été soumis, la ou le responsable du service de la formation continue pwb examine, dans le cadre d'un entretien avec la pasteure ou le pasteur, si la planification détaillée du projet satisfait aux dispositions de l'article 5, alinéa 1 du règlement concernant la formation continue et de l'article 9 de la présente ordonnance. Elle



approuve le contenu du projet de congé d'études.

<sup>5</sup> La prise de contact avec le service de la formation continue pwb doit avoir lieu suffisamment tôt pour que ce dernier puisse présenter à l'autorité d'engagement une proposition d'approbation définitive, au plus tard quatre mois avant le commencement du congé d'études.

#### **Art. 14 Rapport d'études**

<sup>1</sup> Selon les exigences posées à un rapport de congé d'études, le rapport décrit le déroulement du congé d'études et le bénéficiaire retiré (sur le plan de la thématique étudiée, de la personne de la requérante ou du requérant et de sa conception de la profession ainsi que de son activité professionnelle dans un contexte déterminé). Il doit être remis à l'autorité d'engagement et auprès du service la formation continue pwb au plus tard deux mois après la fin du congé d'études

<sup>2</sup> Au cas où l'autorisation du congé d'études a été liée à certains objectifs convenus, le rapport doit également rendre compte de leur observation.

<sup>3</sup> Sur la base de ce rapport, le service de la formation continue pwb établit si le déroulement du congé d'études tel qu'exposé correspond au projet prévu à la base et si le rapport satisfait aux exigences énoncées à l'alinéa 1. Il communique son appréciation à la pasteure ou au pasteur («rapport approuvé» ou «rapport non approuvé», dans ce dernier cas dûment motivé). Le service transmet une copie de son appréciation à l'autorité d'engagement concernée et, lorsqu'il s'agit de pasteures et pasteurs rémunérés par l'Eglise nationale, une copie est également adressée au service Développement des ressources humaines pour le corps pastoral.

#### *IV. Supervisions*

#### **Art. 15 Exigences posées à la superviseuse ou au superviseur**

La conseillère ou le conseiller est une superviseuse ou un superviseur formé, en règle générale avec un titre reconnu.

#### **Art. 16 Subsidies**

<sup>1</sup> L'octroi de subsides pour des supervisions est subordonné à la signature de l'autorité d'engagement, même lorsque la supervision a eu lieu pendant le temps libre de la pasteure ou du pasteur.

<sup>2</sup> Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure subventionnent les supervisions à raison d'un maximum de 50 % des frais d'honoraires et tout au plus jusqu'à Fr. 500 par an.

**Art. 17 Procédure**

<sup>1</sup> Les pasteures et les pasteurs choisissent une superviseuse ou un superviseur. Au besoin le service de la formation continue pwb se tient à leur disposition ou à celle des autorités pour les conseiller.

<sup>2</sup> L'autorité d'engagement autorise la supervision.

<sup>3</sup> La pasteure ou le pasteur demande le versement du montant du subside (formulaire "Supervision") chaque année jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre auprès du service de la formation continue pwb. Elle ou il y joint:

- une copie de la facture,
- une copie de la quittance du montant acquitté,
- un bulletin de versement pour le paiement du subside ou les indications exactes d'un compte.

<sup>4</sup> En cas de supervision de groupe ou d'équipe, la demande de remboursement doit être effectuée individuellement.

V. *Formation continue des pasteures et des pasteurs des Eglises nationales réformées de Suisse alémanique durant les premières années de ministère (FCPM)*<sup>9</sup>

**Art. 18 Délimitation de la FCPM dans le temps**

<sup>1</sup> Les cinq premières années de ministère suivant la consécration concernées par ce programme de formation continue débutent avec l'entrée en fonction et s'étendent jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile entière.

<sup>2</sup> Cette durée peut être interrompue sur demande motivée, notamment en cas de maternité/paternité, séjour à l'étranger et chômage.

**Art. 19 Formule**

<sup>1</sup> Le programme de FCPM comprend trois volets:

- a) le coaching individuel, généralement au lieu de travail de la pasteure ou du pasteur, sur la base d'une liste de thèmes donnés à titre d'ac-

---

<sup>9</sup> En Suisse romande, il n'existe pas encore de système élaboré d'une formation continue durant les premières années de ministère. Au cas où des pasteures et pasteurs de la partie francophone du ressort territorial des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure souhaiteraient suivre une telle formation en Suisse alémanique, ils peuvent bénéficier d'un subside au sens de l'art. 21. L'opf prévoit de mettre sur pied ces prochaines années des cours spécifiques pour pasteures et pasteurs durant les cinq premières années de ministère. Ces derniers seront également subventionnés en vertu de l'art. 21 au même titre que les cours relevant de la formation continue générale ou des supervisions.

compagnement lors de l'entrée dans la profession (CIPM – coaching durant les premières années de ministère),

- b) le coaching spécialisé en petit groupe dans divers domaines d'activités, consistant en des visites d'une spécialiste ou d'un spécialiste sur le lieu de travail de la pasteure ou du pasteur et en séances de groupes destinées à en traiter certains aspects (CSPM - coaching spécialisé durant les premières années de ministère),
- c) les séminaires (SPM - séminaires au cours des premières années de ministère).

<sup>2</sup> Abstraction faite des coachings spécifiques au cours des premières années de ministère (CIPM et CSPM), aucune supervision ne peut être suivie en tant qu'élément du programme de FCPM.

## **Art. 20 Choix des formations**

<sup>1</sup> Pendant les cinq premières années de ministère, les pasteures et pasteurs sont tenus de suivre au total huit sessions proposées par la formation continue durant les cinq premières années de ministère (FCPM). Par année civile, deux offres au maximum peuvent être suivies.

<sup>2</sup> L'ensemble des pasteures et pasteurs suivent

- a) un coaching individuel d'introduction à la profession correspondant à un volume de neuf heures,
- b) un séminaire sur le thème «conduire et diriger au sein d'un ministère pastoral»,
- c) des offres supplémentaires (séminaires, coaching spécialisé et individuel) sélectionné au sein du programme de FCPM.

<sup>3</sup> Dans le cadre de la formation à suivre durant les cinq premières années de ministère, sur demande, deux cours peuvent être suivis en dehors du programme de FCPM.

<sup>4</sup> La formation à l'aumônerie d'urgence et celle à l'aumônerie militaire peuvent sur demande être comptabilisées comme deux journées de formation.

<sup>5</sup> Dans le cadre de la FCPM, la formation peut être axée autour d'un axe prioritaire.

<sup>6</sup> La mise en œuvre d'un axe prioritaire de FCPM implique le suivi de quatre offres définies en lien avec le thème choisi.

## **Art. 21 Subsidies**

<sup>1</sup> Les montants des subsides plafonnent à :

- coaching au cours des premières années de ministère (CIPM): Fr. 1'150,

- coaching spécialisé au cours des premières années de ministère (CSPM): Fr. 950,
- séminaires au cours des premières années de ministère (SPM): Fr. 800 par an ou Fr. 160 par jour.

<sup>2</sup> Il est également versé un subside de tout au plus Fr. 800 par an ou Fr. 160 par jour lorsque le requérant suit un cours au maximum figurant dans l'offre de a+w/OPF/le service de la formation continue pwb conformément à l'art. 20 al. 3 de la présente ordonnance.

<sup>3</sup> Le secrétariat du programme FCPM déduit les subsides de la facturation lors de l'inscription à une offre de CIPM, CSPM ou SPM. L'acquittement des subsides déduits revient au service de la formation continue pwb. Le formulaire FCPM doit être envoyé au plus tard deux mois après la fin d'une offre CIPM, CSPM ou SPM auprès du service de la formation continue pwb, afin de bénéficier de la subvention. Dans le cas contraire, la pasteure ou le pasteur est dans l'obligation de s'acquitter du montant de la subvention.

## **Art. 22 Marche à suivre**

<sup>1</sup> Les pasteures et les pasteurs présentent à leur autorité d'engagement une demande pour suivre une formation continue durant les premières années de ministère.

<sup>2</sup> Une fois l'autorisation accordée, les pasteures et les pasteurs s'inscrivent directement auprès du prestataire d'une formation continue (en règle générale le Secrétariat FCPM) et règlent la facture.

<sup>3</sup> Dans les deux mois qui suivent l'achèvement de la formation continue, les participantes et les participants font parvenir au service de la formation continue pwb le formulaire «Formation continue durant les premières années de ministère».

<sup>4</sup> S'il est fait usage de la possibilité prévue à l'article 20 alinéa 3, il y a lieu d'en aviser le secrétariat de la FCPM en vue d'en clarifier la légitimation avant le début du cours. Aucune subvention ne sera versée pour des cours dont la fréquentation n'a pas été annoncée au préalable. La participante ou le participant requiert un subside auprès du service de la formation continue pwb dans les deux mois qui suivent la formation continue en utilisant le formulaire «Formation continue durant les premières années de ministère pour les pasteures et les pasteurs des Eglises nationales réformées de Suisse alémanique» .Elle ou il y joint:

- une copie de la facture,
- une copie de la quittance du montant acquitté,

- un bulletin de versement pour le paiement du subside ou les indications exactes d'un compte.

## VI. Dispositions finales

### Art. 23 Entrée en vigueur

L'ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les dispositions d'exécution du 10 janvier 2001 pour les formations continues de courte durée, pour les formations modulaires de longue durée, pour le congé d'études, pour les supervisions individuelles de même que pour les supervisions de groupe et d'équipe sont abrogées.

Berne, 15 octobre 2008

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier: *Anton Genna*

### Modifications

- Le 12 décembre 2019 (décision du Conseil synodal) :  
Art. 2 al. 1,3 et 4, art. 3 al. 3 et 5, art. 4 al. 2, art. 5 al. 1, art. 7 al. 1, art. 8 al. 1, 2, 4 et 5, art. 9 al. 2, art. 10 al. 4, art. 12 al. 1, 2, 3, 4 et 5, art. 13 al. 1, 2, 3, 4 et 5, art. 14 al. 1 et 3, art. 16 al. 1, art. 17 al. 1,2 et 3, art. 20, art. 21 al. 2 et 3, art. 22 al. 1,3 et 4.  
Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2020.